

"entreprise ou affaire" comprend une profession, un métier, un commerce, une manufacture ou une activité de quelque genre que ce soit, y compris un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, mais ne comprend pas une charge ou un emploi."

Le jugement Moldowan (C.S. 1977)

Il est ironique que ce jugement se fonde sur le revenu de l'appelant provenant d'un emploi, d'un placement, d'affaire ainsi que d'une entreprise agricole consistant à entraîner et loger des chevaux de course pour lui-même et d'autres personnes. Le revenu d'affaire et la perte déclarée (1970) n'était pas en question dans cet appel. La seule question en litige était de savoir si le contribuable pouvait s'attendre à un bénéfice raisonnable. J. Dickson, en présentant sa plaidoirie déclarait que "source de revenu est équivalent à affaire" lorsqu'on fait référence au paragraphe 13(1), maintenant article 31. Il disait que les critères suivants devaient s'appliquer à la définition de l'attente d'un bénéfice raisonnable, soit:

"Les bénéfices et les pertes déclarés pour les années passées, la formation du contribuable, ses intentions et